



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° U2522243	30 juin 2026
Décision attaquée : 27 novembre 2025 de la cour d'appel de Paris	

L'association Institut supérieur de commerce (ISC) [Localité 1] C/ M. [T] [N]	
Anne-Marie Grivel, avocate générale	AVIS de l'avocat général

Audience de la FS1 du 8 septembre 2026

Il n'est pas nécessaire de revenir ici sur les faits et la procédure qui sont relatés de façon très complète au rapport. Rappelons simplement que l'affaire ayant déjà fait l'objet d'une cassation totale par arrêt du 6 juillet 2022, pourvoi [n°21-12.204](#), l'employeur a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de renvoi, développé en deux moyens.

I. Le premier moyen reproche à la cour d'appel d'avoir, en violation des articles 1037-1 et 911 du code de procédure civile, déclaré irrecevables les conclusions déposées par l'association ISC [Localité 1] devant la cour d'appel de renvoi et d'avoir jugé nul le licenciement, ordonné la réintégration du salarié et condamné l'ISC au paiement et remboursement de diverses sommes, alors que, les conclusions du salarié lui ayant été signifiées le 18 juillet 2024, ses conclusions notifiées le 18 septembre étaient recevables (1^{re} branche) et qu'en relevant d'office ce moyen sans inviter les parties à s'en expliquer, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile (2^{de} branche).

On pourrait relever que l'arrêt n'a pas jugé irrecevables les conclusions de l'ISC, son dispositif étant muet sur la question de procédure et ses motifs (page 3) se contentant de tirer du non-respect des délais de procédure la conséquence prévue par l'article 1037-1 du code de procédure civile, à savoir que les parties sont réputées s'en tenir aux moyens et prétentions soumis à la cour d'appel dont l'arrêt a été cassé. Cependant, il est indéniable

que cette sanction correspond bien à une irrecevabilité desdites conclusions , ce qu'a d'ailleurs jugé la 2^e chambre civile, dans un arrêt publié du 9 septembre [2021, n°19-14.020](#) : « *Selon l'article 1037-1 du code de procédure civile, les parties à l'instance ayant donné lieu à la cassation, qui ne respectent pas les délais qui leur sont impartis pour conclure, sont réputées s'en tenir aux moyens et prétentions qu'elles avaient soumis à la cour d'appel dont l'arrêt a été cassé. Il en résulte qu'en ce cas, les conclusions que ces parties prennent, hors délai, devant la cour d'appel de renvoi sont irrecevables.* »

Or, d'une part, il ressort des énonciations mêmes de l'arrêt (page 3, 3^e paragraphe) que **les conclusions au fond de l'association ont été notifiées par voie électronique et remises au greffe le 18 septembre 2024** , -de même d'ailleurs que des conclusions d'incident soulevant l'irrecevabilité des conclusions de son adversaire ; et, d'autre part, il résulte des pièces produites devant nous (pièce 4) que la déclaration de saisine de la cour de renvoi et les conclusions de l'auteur de la déclaration, c'est-à-dire l'appelant, ont été signifiées par acte d'huissier du 18 juillet 2024 à l'association qui n'avait pas encore constitué avocat, comme le prévoit l'article 911 auquel l'article 1037-1 renvoie. Les conclusions de l'ISC respectant alors le délai de deux mois de l'article 1037-1 qui ne courait qu'à compter de cette signification étaient donc **parfaitement recevables** , et la cour d'appel aurait été bien inspirée de recueillir les observations des parties, comme l'article 16 du code de procédure civile lui en faisait obligation, sur l'irrecevabilité des conclusions de l'intimée qui n'avait pas été soulevée par l'appelant, ce qu'elle pouvait faire simplement par une note en délibéré, pour éviter cette erreur. **Les critiques formulées dans les deux branches du moyen sont donc fondées.**

Certes, il ressort de la jurisprudence rappelée au mémoire en défense (Soc., 21 juin 2023, n°21-12830 et Soc., même [date, n°22-13.159](#) , sur le premier moyen) et au rapport (page 9) que la méconnaissance de l'obligation faite au juge en application des articles 455 alinéa 1^{er} et 954 alinéa 4 (anciennement 2) de ne statuer que sur les dernières conclusions déposées n'entraîne pas la cassation de sa décision s'il ressort de celle-ci qu'aucune prétention ni aucun moyen n'a été délaissé, qu'il n'a pas omis de répondre à une demande ou un moyen nouveau ou de prendre en considération une nouvelle pièce ([Com., 11 juin 2014, n°13-17.318, Bull. n°105](#) : « *la cour d'appel, qui s'est prononcée par des motifs dont il ne résulte pas qu'elle aurait pris en considération ces dernières conclusions et ces nouvelles pièces, a violé les textes susvisés* »).

Mais, s'il résulte en l'espèce de la comparaison des deux jeux de conclusions que celles écartées du 18 septembre 2024 reprenaient le même dispositif que celles retenues du 2 janvier 2019 - hormis le montant de la condamnation de l'appelant à une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile, passé de 5000 € à 10000€ -, et les mêmes 33 pièces, en revanche, **le contenu des dernières conclusions** , s'il était la reprise des précédentes, **différait sur un point : en page 10** , il était ajouté, à la fin du paragraphe sur la demande de nullité du licenciement : « *Par ailleurs, Monsieur [N] percevant depuis mars 2020 une retraite à taux plein, toute réintégration au sein de l'ISC [Localité 1] est à exclure et la demande de nullité sera rejetée par la Cour de céans.* » On observera que compte tenu de la date de l'événement indiquée, il était impossible que cette précision figure dans les précédentes conclusions devant la première cour d'appel qui ne faisaient que l'augurer, si bien que la cour d'appel de renvoi n'y a pas répondu . **Or c'est précisément sur ce point que porte le second moyen** .

II. Le second moyen reproche en effet à l'arrêt d'avoir ordonné la réintégration du salarié à son poste et d'avoir condamné l'association à payer une indemnité égale au montant de

la rémunération qu'il aurait dû percevoir entre son éviction de l'entreprise et sa réintégration effective, alors que le salarié dont le licenciement a été annulé n'est pas fondé à obtenir sa réintégration lorsqu'il a fait valoir ses droits à retraite, si bien qu'en omettant cette recherche, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard de l'article L.1152-3 du code du travail.

Rappelons qu'en application de l'article **L.1235-3-1** du code du travail instauré par l'ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017, les montants fixés à l'article L.1235-3 pour l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ne s'appliquent pas lorsque le licenciement est entaché d'une cause de nullité comme celle afférente à des faits de harcèlement moral. Ce même alinéa 1^{er} ajoute que lorsque le salarié ne demande pas la poursuite de l'exécution de son contrat de travail ou que sa réintégration est impossible, le juge lui octroie une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois.

Le principe, qui n'est que l'application de la sanction habituelle d'une nullité par la « remise en état », était ancien : dès lors que la nullité du licenciement est constatée, l'employeur est tenu de faire droit à la demande de réintégration du salarié, sauf impossibilité constatée par les juges (Soc., 25 février [1998, n°95-44.019, Bull n°102](#)) et a été constamment réaffirmé : [Soc., 11 juillet 2001, n°99-42.902, Bull. n°263](#) ; Soc., 30 avril 2003, n°00-44811, Bull n°152.

Sachant que c'est à la date où le juge statue que cette impossibilité doit être appréciée (Soc., 26 avril 2006, n°94-42681), et que depuis un arrêt publié, Soc., 10 février [2021, n°19-20.397](#), puisque la réintégration est de droit en cas de nullité de la rupture, c'est à l'employeur d'établir l'exception au principe, c'est-à-dire l'impossibilité matérielle d'y procéder, on voit l'importance en l'espèce de statuer sur les dernières conclusions de l'employeur.

Or si la chambre, qui exerce un contrôle léger sur cette notion, ne retient pas qu'une situation de conflit (Soc., 11 juillet 2012, n°10-23.831) ni même de harcèlement moral subi par le salarié qui demande sa réintégration (Soc., 4 septembre 2024, n°23-13.583) puisse caractériser une impossibilité de réintégration, en revanche elle juge de façon constante que tel est le cas lorsque le salarié a fait valoir ses droits à la retraite depuis son licenciement : Soc., 25 juin 2003, n°01-44.722, 01-43.717, Bull. n°207 ; Soc., 13 février [2019, n°16-25.764](#), publié ; [Soc., 8 juillet 2020, n°17-31.291 et 18-16.254](#) ; [Soc., 21 septembre 2022, n°21-13.552](#), publié : « 4. Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation (Soc., 14 novembre 2018, pourvoi n°17-14.932, publié), pour percevoir sa pension de retraite, le salarié doit rompre tout lien professionnel avec son employeur. Il en résulte que le salarié dont le contrat a été rompu par l'employeur et qui a fait valoir ses droits à la retraite ne peut ultérieurement solliciter sa réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent. Dans ce cas, le salarié qui a fait valoir ses droits à la retraite, rendant ainsi impossible sa réintégration, a droit au titre de la violation du statut protecteur à la rémunération qu'il aurait perçue depuis la date de son éviction jusqu'à celle de son départ à la retraite. »

Cette jurisprudence, qui, hormis le premier arrêt relatif à la nullité d'un licenciement pour motif économique, concerne des salariés protégés qui ne discutaient que le montant de leur indemnisation, a vocation à s'appliquer au cas présent d'une nullité intervenue en raison de la dénonciation de faits de harcèlement moral, la cause de la nullité, -qui au demeurant n'est pas en l'espèce l'atteinte à une liberté fondamentale comme le soutient le

mémoire en défense - étant sans emport sur l'obligation de réintégration et sur l'impossibilité d'y procéder pour cause de départ à la retraite.

Tout au plus peut-on observer que le grief qui doit être retenu contre l'arrêt est d'avoir **violé l'article L.1235-3-1** du code du travail et non d'avoir privé la décision de base légale au regard de l'article L.1152-3, puisque la cour d'appel, qui aurait dû prendre en considération les dernières écritures de l'employeur, ne pouvait, compte tenu du fait que le salarié avait fait valoir ses droits à la retraite rendant ainsi impossible sa réintégration, ordonner celle-ci et condamner l'employeur au paiement d'une indemnité égale au montant de la rémunération que l'intéressé aurait dû percevoir depuis son éviction jusqu'à cette réintégration, mais simplement à une indemnité ne pouvant être inférieure aux salaires des six derniers mois. Pas plus, d'ailleurs, qu'elle ne pouvait ordonner le remboursement par l'ISC [Localité 1] aux organismes concernés des indemnités de chômage versées à l'intéressé, **en violation de l'article L.1235-4** qui ne s'applique pas en cas de nullité du licenciement.

► **Je conclus donc à la cassation partielle de l'arrêt attaqué sur les deux moyens** du pourvoi de l'employeur, cette cassation excluant toutefois le prononcé de la nullité du licenciement et la condamnation aux dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des manquements lors de l'exécution du contrat de travail qui ne sont pas atteints par le grief du premier moyen.

Si cette cassation était prononcée sans renvoi comme le propose opportunément votre rapporteure compte tenu de l'ancienneté de l'affaire, je suis d'avis de condamner l'employeur au paiement d'une indemnité égale aux six derniers mois de salaires, soit $5548,40 \text{ €} \times 6 = 33.290,40 \text{ €}$, selon les conclusions de l'employeur (page3).